



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-068

**PORTANT HABILITATION INDIVIDUELLE DE L'UTILISATION DU LOGICIEL MÉTIER
CONCERNANT LES MAINS COURANTES INFORMATISÉES, LE TRAITEMENT DES
INFRACTIONS PÉNALES ET L'ENSEMBLE DES TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE POUR LA
GESTION DES MISSIONS CONFIEES AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 15, 21 et 22,

Vu le code de la route notamment son article L. 130-4,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-18,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1312-1 et L. 3512-4,

Vu le code de l'urbanisme L. 480-1,

Vu la directive (UE) n° 2016/680 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision de 2008/977/JAI du conseil,

Vu le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260417-8849-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 20 avril 2026

Publication le : 20 avril 2026

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et notamment son article 26,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu la délibération n° 2018 349 du 15 novembre 2018 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet d'ordonnance prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractères personnel (saisine n° AV 18022142),

Vu la délibération n° 2008 305 du 17 juillet 2008 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu l'arrêté du Maire de Taverny n° 2023-074 en date 22 novembre 2023 réglementant l'utilisation du logiciel métier concernant les mains courantes informatisées, le traitement des infractions pénales et l'ensemble des traitements mise en œuvre pour la gestion des missions confiées au service de police municipale,

Vu l'autorisation unique n° AU 016 ayant pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales,

Vu le registre de déclaration interne à la commune dans le cadre des traitements informatisés,

Vu l'agrément préfectoral, l'agrément du procureur de la République, et de l'assermentation,

Considérant que la Commune s'est dotée du logiciel « EDICIA SMART POLICE » permettant de rechercher et de constater les infractions pénales de manière automatique ;

Considérant que dans le cadre de ce déploiement, les règles générales d'utilisation du logiciel et des données recueillies ont été définies par l'arrêté n° 2023-074 en date 22 novembre 2023 réglementant l'utilisation du logiciel métier concernant les mains courantes informatisées, le traitement des infractions pénales et l'ensemble des traitements mise en œuvre pour la gestion des missions confiées au service de police municipale ;

Considérant que, pour chaque agent de la police municipale, il convient de définir le niveau d'accès et de traitement des données recueillies ;

Considérant qu'il appartient au maire de définir, pour cet agent, les règles applicables pour le traitement des données personnelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte sur les règles d'utilisation du matériel et logiciel afin d'assurer les traitements, informatisés ou non, mis en œuvre par la commune ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités (RU 009).

Ses dispositions sont complétées par l'autorisation unique n° 16, laquelle a pour objectif d'encadrer les traitements mis en application par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales.

Article 2 :

Madame [REDACTED] est habilitée en qualité d'agent de police municipale à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relatives à la recherche et à la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Elle a accès aux modules suivants :

- 1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- 2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions.

Pour le module 1°, elle est autorisée à rechercher, corriger, compléter, annuler, imprimer les données relatives à la tenue du registre « main courante » du service.

Pour le module 2°, elle est autorisée à rechercher, corriger, compléter, annuler, imprimer les rapports et les procès-verbaux d'infractions.

Article 3 :

Le matériel et logiciel afin d'assurer les traitements, informatisés ou non, mis en œuvre par la commune pour la gestion des missions confiées au service de police municipale, sont adaptés à un usage individuel mais également collectif. Il appartient à chacun des utilisateurs de prendre le plus grand soin de ces outils professionnels, dans l'intérêt commun mais également dans un souci permanent de continuité et de qualité de service public.

Chacun des utilisateurs, nominativement identifié, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation de ces matériels. Une attention toute particulière devra être aussi portée sur un usage qui relève strictement d'un aspect professionnel.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une sanction administrative et/ou à des poursuites d'ordre judiciaire.

Article 4 :

Il est formellement interdit, aux agents de police municipale et autres agents affectés au service de police municipale de communiquer des données à caractère personnel à une tierce personne. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une sanction administrative et ou à des poursuites d'ordre judiciaire.

Article 5 :

Il appartient au chef de la police municipale de remettre à l'agent l'arrêté règlementant l'utilisation et portant habilitation individuelle du logiciel métier, concernant, les mains courantes informatisées, le traitement des infractions pénales et l'ensemble des traitements mis en œuvre pour la gestion des missions confiées au service de la police municipale concomitamment à la perception d'un identifiant et mot de passe mis à sa disposition dont il en est, à réception, l'unique responsable.

Article 6 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Il sera également notifié à l'intéressée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 avril 2026

Le Maire,

A blue ink signature of Florence Portelli is written over the official seal of the Commune de Taverny. The seal is circular and contains the text 'COMMUNE DE TAVERNY (95107)' around the perimeter and a central emblem.

Florence PORTELLI